

n° 483
MAJ Février 2024

Étude

statutaire

Cotisation sociales
et contributions 2024



Le pôle assistance statutaire
vous informe

REFERENCES

- Plafond de Sécurité Sociale : [art. D 242-17 à D 242-19 du code de la Sécurité Sociale](#) – Arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024.
- Cotisation régime général vieillesse : [art. D 242-4 du code de la Sécurité Sociale](#) – Décret n° 2014-1351 du 17.12.2014.
- Taux IRCANTEC : décret n° 70-1277 du 23.12.1970 modifié (art. 7) et [arrêté du 30.12.1970 modifié \(art. 9 bis\)](#) – Effet au 01.01.2017.
- Taux des allocations familiales : [art. D 242-7 du code de la Sécurité Sociale](#) et décret n° 2014-1531 du 17/12/2014 – Effet au 01.01.2018.
- Cotisation de Sécurité Sociale maladie : [art. D 242-3 du code de la Sécurité Sociale](#) – Effet au 01.01.2018.
- Cotisation de Sécurité Sociale accident du travail : [art. L. 242-5](#) et [art. D 242-6](#) du code de la Sécurité Sociale -Arrêté NOR/AFS/S/15/31118/A du 21.12.2015 – Effet au 01.01.2019. Arrêté du 26.12.2018.
- Cotisation C.N.R.A.C.L. : [décret n° 2014-1531 du 17.12.2014](#)
- Contribution sociale généralisée (C.S.G.) : [art. L. 136-1 à L. 136-8 du code de la Sécurité Sociale](#). Plafonnement de l'abattement de 1,75 % dans la limite de quatre fois le plafond de Sécurité Sociale ([art. 20 de la loi n° 2010-1594 du 20.12.2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011](#) et [art. 17 loi n°2011-1906 du 21.12.2011 de financement de la Sécurité Sociale](#)) – Effet au 01.01.2012.
- Contribution au remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) : ordonnance n° 96-50 du 24.01.1996 (art. [14](#) et [19](#)) – Effet au 01.02.1996. Plafonnement de l'abattement de 1,75 % dans la limite de quatre fois le plafond de Sécurité Sociale ([art. 20 de la loi n° 2010-1594 du 20.12.2010 de financement de la Sécurité Sociale](#), [art. 14 ordonnance n° 96-50 du 24.01.1996](#), [art. L. 136-2 du code de la Sécurité Sociale](#)).
- Assurance-chômage : [Décret 2019-797 du 26 juillet 2019](#) relatif à l'assurance chômage. Effet au 01.11.19.
- Versement transport : art. [L. 2333-64 et s. du code général des collectivités territoriale](#) - [Lettre circulaire de la Direction de la réglementation du recouvrement et du service \(DIRRES\) de l'ACOSS n°2012-000097 du 29.11.2012 concernant la réglementation applicable en matière de versement transport.](#) - Effet au 01.01.2013.
- Retraite additionnelle de la fonction publique : [décret n°2004-569 du 18 juin 2004 modifié](#) – Effet au 01.01.2005.
- Fonds national d'aide au logement (FNAL) : articles [R.834-7](#) du code de la Sécurité.

REVENUS D'ACTIVITE

1. Agents relevant du régime spécial et affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Fonctionnaires stagiaires et titulaires (28 h 00 et plus par semaine)

Le présent tableau concerne les taux et assiettes des cotisations de droit commun des revenus d'activité hors cas particuliers (activité accessoire).

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE
	Part patronale	Part salariale	
C.S.G.		2,40% non déductible 6.80% déductible	98,25% du brut imposable y compris les avantages en nature
C.R.D.S.		0,50%	98,25% du brut imposable y compris les avantages en nature
Contribution solidarité autonomie (2)	0,30%		Traitement de base indiciaire plus NBI
Maladie maternité invalidité décès (prestations en nature)	8,88%		Traitement de base indiciaire plus NBI
Allocations familiales	5,25%		Traitement de base indiciaire plus NBI
Versement transport (1)mobilité	taux en vigueur dans le secteur concerné Métropole et CU le havres seine métropole2%) CA Fécamp caux littoral agglo Fécamp 0.65%		Traitement de base indiciaire plus NBI
Fonds national d'aide au logement (FNAL)	0,10%		A concurrence du plafond de la Sécurité sociale, traitement de base indiciaire plus NBI, concerne les collectivités de moins de 50 agents.
FNAL supplémentaire	0,50%		Traitement de base indiciaire plus NBI, concerne les collectivités de 50 agents et plus.
C.N.R.A.C.L. (4)	31,65%	11,10%	Traitement de base indiciaire et NBI
R.A.F.P. (3)	5%	5%	Ensemble des éléments de rémunération soumis à C.S.G., à l'exception du traitement brut indiciaire, de la N.B.I. et des indemnités soumises à cotisation C.N.R.A.C.L., dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut.
A.T.I. (5)	0,40%		Traitement de base indiciaire hors NBI
CNFPT (6)	0.90%		Traitement de base indiciaire + NBI
CNFPT Majoration apprentissage (7)	0,10%		Traitement de base indiciaire + NBI
CDG (8)	0,68%		Traitement de base indiciaire + NBI

(1) Applicable aux collectivités d'au moins 11 salariés.

(2) Applicable depuis le 1^{er} juillet 2004.

(3) Retraite additionnelle de la fonction publique – applicable depuis le 1^{er} janvier 2005.

(4) Taux applicable depuis le 1^{er} janvier 2020, décret n° 2014-1531 du 17.12.2014 (parts salariale et patronale).

(5) Arrêté du 28.12.2012 – Effet au 01.01.2013.

(6) Pour les collectivités comptant au moins 1 emploi à temps complet au 1^{er} janvier de l'année de recouvrement.

(7) Art 122 de la Loi de finances pour 2023.

(8) Pour les collectivités affiliées au CDG 76 (à compter du 1^{er} janvier 2020).

* PLAFOND de Sécurité sociale au 01.01.2024 : 3 864 € par mois pour toute l'année 2024 (Arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024).

2. Agents relevant du régime général et affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C

Fonctionnaires stagiaires et titulaires (moins de 28 h 00 par semaine) et Agent contractuel de droit public

Le présent tableau concerne les taux et assiettes des cotisations de droit commun des revenus d'activité hors cas particuliers (animateurs occasionnels, C.A.E., apprentis...).

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE
	Part patronale	Part salariale	
C.S.G.		2,40% non déductible 6,80% déductible	98,25% du brut imposable y compris les avantages en nature
C.R.D.S.		0,50%	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature
Contribution solidarité autonomie (6)	0,30%		Brut imposable y compris les avantages en nature
Maladie maternité invalidité décès	13%		Brut imposable y compris les avantages en nature
Allocations familiales	5,25%		Brut imposable y compris les avantages en nature
Accident du travail (1)	1,72%		Brut imposable y compris les avantages en nature
Versement mobilité(2)	taux en vigueur dans le secteur concerné (Métropole et CU le Havre Seine Métropole 2%) CA Fécamp caux littoral agglo Fécamp 0,55%		Brut imposable y compris les avantages en nature
FNAL supplémentaire	0,10%		A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale brut imposable y compris les avantages en nature concerne les collectivités de moins de 50 agents.
FNAL supplémentaire	0,50%		Traitement de base indiciaire plus NBI, concerne les collectivités de 50 agents et plus
Vieillesse - déplafonnée (5)	2,02%	0,40%	Brut imposable y compris les avantages en nature
- plafonnée	8,55%	6,90%	A concurrence du plafond de la Sécurité sociale, brut imposable y compris les avantages en nature*
IRCANTEC - tranche A (3)	4,20%	2,80%	A concurrence du plafond de la Sécurité sociale, brut imposable hors SFT y compris les avantages en nature*
- tranche B (3)	12,55%	6,95%	Différence entre la totalité du brut imposable hors SFT y compris les avantages en nature et le plafond dans la limite de 8 fois le plafond de la sécurité sociale*.
Contribution assurance chômage (4) (Agents contractuels uniquement)	4,05 %		Brut imposable y compris les avantages en nature dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale*.
CNFPT (7)	0.90%		Traitement brut imposable + avantages en nature
CNFPT (8) Majoration apprentissage	0.10%		Traitement brut imposable + avantages en nature
CDG (9)	0,68%		Traitement brut imposable + avantages en nature

- (1) Taux national au 01/01/2024, variable selon les collectivités - consulter la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT).
 - (2) Applicable aux collectivités d'au moins 11 salariés.
 - (3) Les cotisations IRCANTEC sont calculées sur l'ensemble du traitement, déduction faite du supplément familial. Taux applicable depuis le 01.01.2018.
 - (4) Pour les collectivités qui ont passé une convention avec le Pôle Emploi.
 - (5) Cotisation salariale créée par l'article 31 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, applicable à compter du 1^{er} juillet 2004 – À noter, l'allocation veuvage est supprimée à la même date.
 - (6) Applicable depuis le 1^{er} juillet 2004.
 - (7) Pour les collectivités comptant au moins 1 emploi à temps complet au 1^{er} janvier de l'année de recouvrement.
 - (8) Art 122 de la Loi de finance pour 2022.
 - (9) Pour les collectivités affiliées au CDG 76 (à compter du 1^{er} janvier 2020)
- * PLAFOND de Sécurité sociale au 01.01.2024 : 3 864 € par mois pour toute l'année 2024 (Arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024).

3. Agents de droit privé : Parcours Emploi Compétences (PEC) : Contrats Uniques d'Insertion (C.U.I). Contrats d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.)

Charges sociales et contributions	Pour la partie de rémunération égale au SMIC entre 20 et 35 heures			Pour la partie de rémunération majorée par la collectivité au-delà du SMIC		
	Taux		Assiette	Taux		Assiette
	Part patronale	Part salariale		Part patronale	Part salariale	
C.S.G (7)		2,40% non déductible 6,80% déductible	98,25 % du salaire brut		2,40% non déductible 6,80% déductible	98,25 % du salaire brut
C.R.D.S. (7)		0,50%	98,25 % du salaire brut		0,50%	98,25 % du salaire brut
Contribution solidarité autonomie (4)	0,30%			0,30%		sur la totalité du salaire
Maladie maternité			sur la totalité du salaire	13%	0,75%	sur la totalité du salaire
Allocations familiales				5,25%		sur la totalité du salaire
Accident du travail (2)	1,72%			1,72%		sur la totalité du salaire
Versement mobilité (5)	taux en vigueur dans le secteur concerné		sur la totalité du salaire	taux en vigueur dans le secteur concerné		sur la totalité du salaire
F.N.A.L.	0,10%		sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de la Sécurité Sociale* pour les collectivités de moins de 50 agents.	0,10%		sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de Sécurité Sociale* pour les collectivités de moins de 50 agents.
FNAL supplémentaire (6)	0,50%		sur la fraction excédant le plafond de la Sécurité Sociale, pour les collectivités de plus de 50 agents.	0,50%		sur la fraction excédant le plafond de la Sécurité Sociale, pour les collectivités de 50 agents et plus.
Vieillesse - déplafonnée (3)		0,40%	sur la totalité du salaire	2,02%	0,40%	sur la totalité du salaire
- plafonnée		6,90%	sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de la SS	8,55%	6,90%	sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de sécurité sociale*
IRCANTEC (8) Tranche A	4,20%	2,80%	sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de SS *	4,20%	2,80%	sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de sécurité sociale*

Contribution assurance chômage (1) si convention pour l'ensemble des agents contractuels de droit public et de droit privé	4,05 %		brut imposable y compris les avantages en nature dans la limite de 4 fois le plafond de Sécurité Sociale *	4,05 %		brut imposable y compris les avantages en nature dans la limite de 4 fois le plafond de sécurité sociale*
Contribution patronale au financement des organisations syndicales prévue au L2135-10 du code du travail (9)	0,016 %					Sur la totalité du salaire (contribution due sur les revenus servant de base de calcul des cotisations de sécurité sociale)
Contribution patronale obligatoire pour la formation CNFPT (10)	0,5%			0.5%		Masse de la rémunération brute
CNFPT Majoration apprentissage (11)	0,10%			0.05%		

(1) La commune assure le risque chômage pour ses agents sauf si elle a adhéré à France Travail pour l'ensemble de ses agents contractuels.

(2) Taux national au 1^{er} janvier 2024, variable selon les collectivités - Consulter la CARSAT

(3) Cotisation salariale créée par l'article 31 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, applicable à compter du 1^{er} juillet 2004

(4) Applicable depuis le 1^{er} juillet 2004.

(5) Applicable aux collectivités d'au moins 11 salariés. Les collectivités nouvellement adhérentes ont un taux différent selon leur date d'adhésion et selon le seuil de population.

(6) Contribution applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 aux collectivités d'au moins 20 salariés de droit public (art. L.834-1 du code de Sécurité sociale modifié par l'art. 209 de la loi n° 2010-1657 du 29.12.2010 de finances pour 2011.

(7) Abattement de 1,75% limité à quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale.

(8) Taux applicable depuis le 01.01.2017.

(9) Décret n°2016-1856 du 23 décembre 2016 fixant le taux de cotisation obligatoire pour la formation des bénéficiaires des CAE.

(10) Article L. 6323-20-1 du code du travail : les frais de formation liés au compte personnel de formation des agents de droit privé employés par les collectivités territoriales peuvent être pris en charge par le CNFPT. Dans cette hypothèse, les employeurs publics versent une cotisation assise sur les rémunérations perçues par les agents sous contrat de droit privé qu'ils emploient. Le décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 fixe le taux de cotisation à 0,2 %.

(11) Art 122 de la Loi de finance pour 2022.

* PLAFOND de Sécurité sociale au 01.01.2024 : 3 864 € par mois pour toute l'année 2024 (Arrêté du 19 décembre 2023 fixant plafond de la sécurité sociale pour 2024).



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime